

[...]

34.192/I/PN
MD/FY

Objet : projet d'arrêté ministériel fixant le modèle de la carte d'identification pour le personnel des entreprises de sécurité

Monsieur le Ministre,

En séance du 19 septembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant l'objet sous rubrique.

Depuis sa modification par la loi du 10 juin 2001, l'article 8, § 3, de la loi du 10 avril 1990 prévoit qu'outre le personnel des entreprises de gardiennage et des entreprises internes de gardiennage, celui des entreprises de sécurité doit, lui aussi, être titulaire d'une carte d'identification :

« Les personnes qui assurent la direction effective d'une "entreprise" de "gardiennage" , d'un service interne de "gardiennage" ou d'une "entreprise" de sécurité ainsi que les personnes qui exercent les activités visées à l'article 1^{er} de la présente loi, lorsqu'elles ont une résidence en Belgique ou lorsqu'elles n'ont pas de résidence en Belgique mais exercent des activités visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, de la présente loi, doivent être détentrices d'une carte d'identification délivrée par le Ministre de l'Intérieur. Le modèle de la carte d'identification est fixé par lui. L'entreprise ne pourra elle-même délivrer à son personnel aucun document analogue.

[...]

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, ne peuvent exercer d'activité que si elles portent la carte d'identification.

[...]

Elles doivent remettre ces cartes d'identification ou documents à toute réquisition de personnes visées à l'article 16 de la présente loi.

Les personnes qui exercent les activités visées à l'article 1^{er} de la présente loi doivent, lors de l'exercice de leurs activités, porter de manière clairement lisible la carte d'identification ou un insigne d'identification mentionnant leur nom, la dénomination de l'entreprise et l'adresse du siège d'exploitation. »

Vous précisez que le modèle de carte d'identification pour le personnel des entreprises de sécurité est identique à celui de la carte d'identification pour le personnel des entreprises de gardiennage, fixé par arrêté ministériel du 9 février 2000 (exception faite de la couleur) et que le modèle de carte d'identification pour le personnel des entreprises de gardiennage est conforme à l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique du 9 septembre 1999.

Les trois modèles présentés dans le projet d'arrêté ministériel en question comprennent des mentions personnelles unilingues dans celle des trois langues nationales qui est celle du détenteur de la carte et un en-tête trilingue avec priorité à la langue du détenteur.

*
* *

La CPCL estime comme dans son avis précédent (31.190 du 9 septembre 1999) que la carte d'identification doit être considérée principalement comme un certificat délivré par un service central à un particulier.

Conformément à l'article 42, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celles des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Les modèles de carte d'identification sont dès lors conformes audit article en ce qui concerne les mentions personnelles (2° à 7°).

Quant à l'en-tête « carte d'identification de sécurité » (mention 1°), la CPCL se basant sur le fait que ces cartes sont susceptibles d'être portées par leur détenteur, estime qu'il peut être trilingue avec priorité à la langue de détenteur de la carte, ce qui est également conforme à son avis précédent 31.190.

La CPCL émet dès lors un avis positif sur le projet d'arrêté ministériel fixant le modèle de la carte d'identification pour le personnel des entreprises de sécurité.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]